

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE
RCA02-27002-5**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (RCA02-27002)**

VU l'article 132 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

VU l'article 70.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

À la séance du _____ 2026, le conseil de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve décrète :

1. L'article 2 du Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme (RCA02-27002) est remplacé par le suivant :

« 2. Le comité a pour fonction de soumettre au conseil d'arrondissement, des recommandations sur :

1° une demande de dérogation mineure;

2° une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

3° une demande d'usage conditionnel;

4° une demande d'approbation de plan d'implantation et d'intégration architecturale ou aux procédures d'approbation prévues au règlement d'urbanisme de l'arrondissement;

5° une entente reliée à des dispositions relatives au zonage incitatif;

6° toute demande portée à son attention. ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Le comité est composé de membres nommés par résolution du conseil d'arrondissement dont :

1° deux membres du conseil d'arrondissement, dont un agissant à titre de président;

2° un membre du conseil d'arrondissement agissant à titre de membre suppléant;

3° six membres résidents de l'arrondissement;

4° trois membres résidents de l'arrondissement agissant à titre de membres suppléants. ».

4. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots « ou le relever de ses fonctions » après les mots « remplacer un membre du comité ».

6. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 7.0.1 Le nombre de mandats consécutifs d'un membre résident de l'arrondissement, à l'exception d'un membre suppléant, est de trois. ».

8. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11. Les employés de la Division de l'urbanisme établissent le calendrier des réunions avec l'accord du président, préparent les ordres du jour et rédigent les rapports et les avis présentés au comité. ».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « et » par le mot « ou » après les mots « un membre ».

11. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 16 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 16. Les réunions et les délibérations du comité se tiennent à huis clos.

16.1 Les ordres du jour, le calendrier des séances et les procès-verbaux du comité sont rendus publics. Les votes sont nominatifs et inscrits aux procès-verbaux.

16.2 Le président peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension d'un projet ou à l'évaluation de son impact. Toute personne invitée peut communiquer au comité les informations dont elle dispose. ».

13. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots « En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant. » après les mots « à la majorité des membres présents. »

15. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « désigné par les membres du comité » par les mots « qu'il désigne » après les mots « en son absence, par un membre ».

16. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21. Tout membre du comité nommé à titre de résident a droit à une rémunération fixée en fonction de la présence de la personne à toute séance du comité.

Cette rémunération est fixée à 200 \$ pour chaque présence à une réunion du comité. ».

GDD 1265378006